

**N° 5639<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979  
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2007)

Par dépêche du 27 novembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Finances, était accompagné d'un exposé des motifs.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 19 décembre 2006 et du 31 janvier 2007.

\*

Le projet de loi a pour objet la transposition de la directive 2006/58/CE du Conseil du 27 juin 2006 modifiant la directive 2002/38/CE en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, avec effet rétroactif au 1er juillet 2006. Pour saisir les tenants et aboutissants du projet, qui reprend quant à la substance le dispositif des modifications apportées à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée par la loi du 1er juillet 2003 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 transposant entre autres la directive 2002/38/CE du Conseil du 7 mai 2002 modifiant, en partie à titre temporaire, la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique, il faut se rapporter à sa genèse.

En reprenant les termes de la directive 77/388/CEE qui prévoit qu'à l'exception des dispositions se rapportant à la transmission électronique des déclarations devant être transposées à titre permanent, les autres dispositions ne s'appliquent que pour une durée temporaire de trois ans à partir de la mise en application de la directive fixée au 1er juillet 2003, un réexamen des dispositions endéans ce délai étant prévu, l'article III sous A. de la loi du 1er juillet 2003 susmentionnée spécifie que la législation sur la TVA „est modifiée comme suit avec effet jusqu'au 30 juin 2006“. Dans son avis du 17 juin 2003, le Conseil d'Etat avait observé: „cette approche est critiquable, alors qu'à défaut de l'unanimité requise en vue de la prolongation de la durée d'application, on reviendrait à la situation juridique antérieure“.

En date du 27 juin 2006, donc trois jours avant l'échéance du terme prévu, le Conseil adopte la directive 2006/58/CE qui doit sortir ses effets au 1er juillet 2006. Cette façon de procéder suscite certaines observations:

D'après le droit communautaire, „la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens“ (Article 249 du Traité instituant la Communauté européenne). Un législateur communautaire respectueux des règles institutionnelles auxquelles il est soumis devrait donc mettre le législateur national en mesure d'exercer les compétences qui lui sont réservées par le droit communautaire, sans risquer de l'amener à enfreindre les principes régissant l'Etat de droit, affirmés solennellement à l'endroit de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, en lui dictant des délais impossibles.

En ce qui concerne le fond du problème soulevé par le projet sous revue, le Conseil d'Etat considère que les clauses de temporisation dites „sunset clauses“ sont contraires au principe de la sécurité juridique. Si, afin de faciliter le déroulement de son processus décisionnel, le pouvoir communautaire se fixe des clauses de temporisation ou de révision, de telles clauses ne sauraient s'imposer au législateur national, qui a uniquement l'obligation de mettre la législation en phase avec le droit communautaire applicable, sans courir le risque d'être confronté au vide ou à l'imbroglio juridique.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet sous revue font désormais abstraction d'une reprise de la clause de temporisation prévue dans la directive, qui fixe le terme de l'application du dispositif au 31 décembre 2006. A noter encore qu'entre-temps une nouvelle directive 2006/138/CE du Conseil du 19 décembre 2006 a prolongé le délai d'application temporel jusqu'au 31 décembre 2008.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet sous revue.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 février 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Alain MEYER